



CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITÉ

ENTRE,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF)

Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 7, avenue Jean ZUCCARELLI,
20408 BASTIA CEDEX 9

D'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
dont le siège est situé Gran'Palazzu, 22 Cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU
CEDEX 1

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de délégation par la Collectivité de Corse
d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux
d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui
d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF
de la Haute-Corse,

Elle fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par la CAF.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Ce fonds comprend deux volets qui ne sont pas fongibles :

Le volet 1 est destiné au financement des actions de soutien à la parentalité
développées par les porteurs de projets dans le cadre des REAAP et dans le cadre
des CLAS ;

Il s'agit de toutes les actions sélectionnées par le Comité Départemental des
financeurs dans le cadre d'un appel à projets.

Le volet 2 est destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité. Elle est assurée par un personnel de la CAF de la Haute-Corse sur la base d'un Emploi Temps Plein.

Le fonds parentalité est abondé par une dotation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et une dotation de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année, le fonds National parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la CAF de la Haute-Corse.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de la Haute-Corse une **dotation globale de 25 000 € pour l'année 2024 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.**

Pour les années suivantes, le montant de la dotation sera fixé par un avenant financier annuel en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

La part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne pourra excéder 12 % du montant total de la contribution annuelle.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2024-2027 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de la Haute-Corse sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros compris dans la dotation globale de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Utilisation des fonds

La ventilation du montant de l'aide accordée par action est à la charge de la CAF.

Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (annexés à la présente convention : un tableau REAAP et un tableau CLAS).

Article 7 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la Caf sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 4 ans.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bastia, le :
2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**



CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITÉ

ENTRE,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF)

Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 19, Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AJACCIO Cedex,

D'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Corse-du-Sud,

Elle fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par la CAF.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Ce fonds comprend deux volets qui ne sont pas fongibles :

Le volet 1 est destiné au financement des actions de soutien à la parentalité développées par les porteurs de projets dans le cadre des REAAP et dans le cadre des CLAS ;

Il s'agit de toutes les actions sélectionnées par le Comité Départemental des financeurs dans le cadre d'un appel à projets.

Le volet 2 est destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité. Elle est assurée par un personnel de la CAF de la Corse-du-Sud sur la base d'un Emploi Temps Plein.

Le fonds parentalité est abondé par une dotation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et une dotation de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année, le fonds National parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la CAF de la Corse-du-Sud.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de la Corse-du-Sud une **dotation globale de 25 000 € pour l'année 2024 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.**

Pour les années suivantes, le montant de la dotation sera fixé par un avenant financier annuel en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

La part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne pourra excéder 12 % du montant total de la contribution annuelle.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2024-2027 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de la Corse-du-Sud sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros compris dans la dotation globale de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Utilisation des fonds

La ventilation du montant de l'aide accordée par action est à la charge de la CAF.

Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (annexés à la présente convention : un tableau REAAP et un tableau CLAS).

Article 7 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la CAF sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 4 ans.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Ajaccio, le :
2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**